

**INTRODUCTION
AU
DROIT DES ÉTRANGERS**

Lexique

IMMIGRÉ.E

Un.e immigré.e est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France.

MIGRATION

La migration concerne le passage des frontières politiques et administratives pour un minimum de temps. Elle inclut, les mouvements de réfugié.e.s, les personnes déplacées et les migrant.e.s économiques mais elle exclut les touristes.

MIGRANT.E

Le terme migrant peut-être compris comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née.

Il n'existe pas de définition juridiquement reconnue du terme « migrant ».

ÉTRANGER.ÈRE

Une personne étrangère est une personne qui n'a pas la nationalité française.

À la différence de celle d'immigré.e, la qualité d'étranger.ère ne perdure pas toujours tout au long de la vie : on peut, sous réserve que la législation en vigueur le permette, devenir français.e [par acquisition].

La formation proposée ne porte pas sur « Comment devenir français.e ? ».

Droit de la nationalité (Code civil) ≠ Droit des étrangers (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Remarque : une nouvelle version du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), remaniée et renumérotée, est entrée en vigueur le 1er mai 2021.

Trois « catégories » d'étranger.ère.s :

- **les citoyen.ne.s UE et assimilé.e.s (et membres de famille – UE et assimilés ou non – d'un.e citoyen.ne UE et assimilé.e)**

les ressortissant.e.s des 27 États membres de l'Union Européenne, les ressortissant.e.s de l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et les ressortissant.e.s de la Confédération Helvétique

Les citoyen.ne.s de l'UE-27 et assimilé.e.s ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils sont :

- x travailleurs ;
- x inactifs (disposant de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie) ;
- x étudiant.e.s ou en formation professionnelle ;
- x membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen UE travailleur ou inactif ;
- x conjoint.e ou descendant.e direct.e à charge accompagnant ou rejoignant un.e citoyen.ne UE étudiant.e ou en formation professionnelle.

Voir livre II du CESEDA « Dispositions applicables aux citoyens de l'Union Européenne et aux membres de leur famille »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042770930/#LEGISCTA00004277434

→ Différencier citoyen.ne.s de l'UE des ressortissant.e.s des pays tiers titulaires de titres de séjour délivrés par des États membres de l'UE

Remarque : attention, certains États membres de l'UE délivrent des cartes d'identité à des ressortissant.e.s des pays tiers (ex. : l'Italie)

- **les ressortissant.e.s des pays tiers soumis.es au régime de droit commun (CESEDA)**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070158/

- **les ressortissant.e.s des pays tiers soumis.es à régimes spéciaux**

notamment accord dit franco-algérien du 27 décembre 1968

https://www.gisti.org/IMG/pdf/accord_franco-algerien.pdf

https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_53_statut_des_algeriennes_et_des_algeriens_en_france.pdf

Voir Liste des accords et conventions bilatéraux définissant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des ressortissants des États avec lesquels ils ont été conclus en annexe 1 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042906438

Le droit d'asile en six notions de base

1. Droit d'asile et droit général de l'immigration : deux champs distincts
Bureau de l'asile et de l'éloignement / Bureau du séjour et des naturalisations
2. Un.e « demandeur.euse d'asile » n'est pas « réfugié.e. »
3. Deux types de protection : statut de réfugié (Convention de Genève) / bénéfice de la protection subsidiaire (CESEDA)
4. Le bénéfice d'une protection au titre de l'asile n'est pas octroyé par le préfet du département mais par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur) ou la Cour nationale du droit d'asile (juridiction administrative spécialisée)
5. Les demandeurs.euses d'asile sont en séjour régulier (s'ils.elles disposent d'une attestation de demande d'asile)
6. La première démarche ne passe pas par l'OFPRA mais par :
 - (1) La structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)
 - (2) Le guichet unique de l'asile (GUDA) regroupant le bureau de l'asile (Préfecture) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

RÉFUGIÉ.E

Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Article 1 de la Convention de GENÈVE du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- 1° La peine de mort ou une exécution ;
- 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Article L512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La détermination de l'État responsable de la demande d'asile et la mise en œuvre du règlement dit « Dublin III » (règlement UE n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013)

Ce règlement fixe les critères et mécanismes objectifs et équitables permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un.e ressortissant.e d'un État tiers.

« Zone Dublin » : 27 états de l'Union européenne + 4 états associés (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein) + le Royaume-Uni.

Objectifs : éviter le phénomène de demandes multiples et garantir que le cas de chaque demandeur.euse sera traité par un seul État membre.

Si l'analyse des critères du règlement désigne un autre État membre comme responsable, celui-ci est sollicité pour prendre en charge le.la demandeur.euse d'asile.

Le.la demandeur.euse d'asile placé.e sous procédure Dublin bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à son transfert effectif. Il.elle se voit remettre une attestation de demande d'asile qui précise la procédure dont il.elle relève.

Les « dublinés » bénéficient des conditions d'accueil (ADA et hébergement) mais n'auront pas accès aux CADA (réservés à ceux qui déposent une demande d'asile en FRANCE).

La protection temporaire (Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire)

Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D0382>

Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire :

- (a) Ressortissant.e.s ukrainien.ne.s résidant en Ukraine avant le 24/02/2022 ;
- (b) Les apatrides et les ressortissant.e.s de pays tiers autres que l'Ukraine qui bénéficiaient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine ;
- (c) Les membres de famille (conjoint.e ou partenaire non marié.e, enfants mineur.e.s) des personnes visées aux points a) et b).

Durée de la protection : un an (à partir du 04/03/2022) – période prolongée automatiquement par période de 6 mois pour un maximum d'un an

(mais possibilité pour le Conseil de mettre fin à la protection temporaire à tout moment)

→ délivrance d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire", renouvelée automatiquement pendant toute la durée de la protection temporaire ;

→ versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772644/#LEGISCTA000042775689

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802252/#LEGISCTA000042806006

Le rôle central du Préfet en matière de police des étrangers

« police des étrangers » = compétence de l'État

= compétence (quasi) exclusive du Préfet, sous le contrôle hiérarchique du gouvernement (Ministère de l'Intérieur) et sous le contrôle juridictionnel du juge administratif (Tribunal administratif / Cour administrative d'appel / Conseil d'État)

→ Conséquence : La régularité du séjour d'un.e ressortissant.e étranger.ère se détermine par rapport aux documents émis par un Préfet

Exceptions :

- . Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivré par les autorités consulaires françaises du pays de provenance
- . Carte de séjour spéciale du Ministère des affaires étrangères (diplomates étrangers.ères)

L'OFII, l'OFPRA, la CNDA, les forces de polices... ne sont pas compétents pour reconnaître un droit au séjour

Les « catégories » (ou motifs de délivrance) de titres de séjour (Titre II du livre IV du CESEDA)

- Les titres de séjour pour motif professionnel
- Les titres de séjour pour motif d'études
- Les titres de séjour pour motif familial
- Les titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- Les titres de séjour pour motif humanitaire (Étranger.ère victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé.e dans un parcours de sortie de la prostitution, étranger.ère placé.e sous ordonnance de protection, étranger.ère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale)
- Les titres de séjour accordés pour un autre motif (Étranger.ère ayant des liens particuliers avec la France, étranger.ère titulaire d'une rente ou d'une pension de retraite, étranger.ère titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre de l'UE, étranger.ère justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressource et d'une assurance maladie, étranger.ère visiteur, étranger.ère séjournant temporairement sur le territoire français)
- L'admission exceptionnelle au séjour (considérations humanitaires ou motifs exceptionnels, étranger.ère accueilli dans un OACAS, mineur.e pris.e en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans)

Les mineur.e.s non accompagné.e.s étranger.ères (mineur.e.s étrangers.ères privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles)

La loi considère comme « isolé.e.s » ou « non accompagné.e.s » les mineur.e.s étrangers.ères répondant aux deux conditions suivantes : L'absence de représentant.e légal.e sur le territoire français et la qualité de mineur.e de moins de dix huit ans.

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge → Compétence du Conseil départemental

Le service de l'aide sociale à l'enfance a notamment pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineur.e.s confronté.e.s à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineur.e.s ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Les différents documents autorisant le séjour en France

- Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)
- Les autorisations provisoires de séjour
- L'attestation de demande d'asile
- Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale
- Le récépissé de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour
- Les cartes de séjour temporaires (1 an)
- Les cartes de séjour pluriannuelles (2, 3, 4 ans ou durée adaptée)
- La carte de séjour pluriannuelle « bénéficiaire d'une protection subsidiaire » ou « apatride » (4 ans)
- La carte de résident et la carte de résident longue durée – UE (10 ans)

Les droits des personnes étrangères dépourvues d'autorisation de séjour

- Hébergement

Principe de l'accueil inconditionnel : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » Article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Remarque : l'hébergement des demandeurs.euses d'asile relève de dispositions spécifiques dans le cadre du « dispositif national d'accueil »

- Aide médicale de l'État, Dispositif pour soins urgents et vitaux, accès aux soins
- Mariage, Pacs, déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant
- Aide sociale à l'enfance
- Impôt et déclaration de revenus
- Scolarité, bourses scolaires, cantine et activités périscolaires
- Droit à la domiciliation administrative
- Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

...

https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_spm PSD_7e.pdf

Obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délai de départ volontaire (DDV)

Principale mesure d'éloignement du territoire prise à l'encontre d'un.e étranger.ère

Peut :

- accompagner un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour
- être prise à la suite d'un contrôle d'identité qui révèle le défaut de titre de séjour
- être prise à l'encontre d'un.e demandeur.euse d'asile dont la demande a été définitivement rejetée ou qui a perdu son droit au séjour

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/03/La_CIMADE_fiche_reflexe_OQTF_mai2021.pdf

Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

Mesure administrative prononcée de manière concomitante ou postérieurement à une OQTF entraînant une interdiction de retour dans l'espace Schengen après l'exécution d'une mesure d'éloignement

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/08/Janvier_2022_Fiche_Reflexe_IRTF_Cimade.pdf

Assignation à résidence

Mesure de restriction de liberté et de surveillance exercée contre une personne étrangère pour, à terme, l'éloigner du territoire français (mise à exécution d'une mesure d'éloignement du territoire)

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/03/Mai_2021_Fiche_AAR_.pdf

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 51 quai de juillet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71 – Fax : 09. 70. 60. 58. 98

asti-14@wanadoo.fr

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>